

Règlement sur les contrats du gouvernement
R.C.Nun. R-002-2011
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 1^{er} juillet 2021 du *Règlement sur les contrats du gouvernement* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
•La version française du paragraphe 1(4)	« s’entend le ministre ou le sous-ministre du ministère responsable des services gouvernementaux ou un fonctionnaire qui travaille dans ce ministère et qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l’article 4 : »	« s’entend du ministre ou du sous-ministre du ministère responsable des services gouvernementaux, ou d’un fonctionnaire public qui travaille dans ce ministère et qui est autorisé à conclure, en vertu de l’article 4 : »
•La version française du paragraphe 1(5)	« s’entend le ministre ou le sous-ministre du ministère responsable du transport ou un fonctionnaire »	« s’entend du ministre ou du sous-ministre du ministère responsable du transport, ou d’un fonctionnaire »
•La version anglaise de l’intertitre précédent l’article 13	« Construction & Maintenance »	« Construction and Maintenance »
•La version française du paragraphe 14(4)	« Si au moins deux soumissions »	« Si au moins deux des soumissions »

Mise en garde : la codification du 1^{er} juillet 2021 du *Règlement sur les contrats du gouvernement* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n’est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.